

Inhumation dans les églises

A l'avenir, "aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une église ou chapelle servant aux exercices du culte, sans une autorisation spéciale accordée par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine." (1)

La liberté humaine (suite)

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

- D. Que faut-il penser de ce qu'on nomme *liberté de conscience* ?
- R. Si l'on entend par là que chacun est libre de rendre ou de ne pas rendre un culte à Dieu, cette prétention se trouve suffisamment réfutée par ce qui a été dit précédemment ; mais on peut l'entendre aussi en ce sens que l'homme a, dans l'Etat, le droit de suivre la volonté de Dieu et d'accomplir ses préceptes, sans que rien puisse l'en empêcher.
- D. A quelles vérités rend témoignage cette liberté chrétienne que l'Eglise et ses enfants ont toujours revendiquée ?
- R. Elle rend témoignage à la juste puissance de Dieu sur les hommes et au suprême devoir des hommes envers Dieu.
- D. Est-elle, de quelque manière, en opposition avec l'obéissance due à la puissance publique ?
- R. Non, car ordonner et exiger l'obéissance n'est un droit de la puissance humaine, qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine et qu'elle reste dans les limites que cette dernière lui a marquées, autrement, il est juste de ne pas obéir.
- D. Quelle sont les idées des partisans du Libéralisme au sujet de la liberté de conscience ?
- R. En même temps qu'ils attribuent à l'Etat un pouvoir sans limites, ils proclament qu'on ne doit tenir aucun compte de Dieu dans la conduite de la vie ; ne reconnaissent pas la vraie liberté de conscience du tout et regardent même, comme dirigé contre l'Etat, ce qu'on fait pour la conserver.
- D. L'Eglise désire-t-elle voir pénétrer et appliquer dans tous les ordres de l'Etat les principes chrétiens qui viennent d'être exposés sommairement ?

(1) Circulaire de S. G. Mgr L. N. Bégin en date du 25 avril 1896.